



## PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture  
Secrétariat Général

Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures  
Environnementales

Arrêté préfectoral n° *2011 325-0006*  
**autorisant la société JAS HENNESSY & Co à exploiter des installations de  
finitions de coupe de cognac et de conditionnement sur  
le site « la Vignerie/La Plante » à CHATEAUBERNARD**

La Préfète de la CHARENTE,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

Vu le récépissé de déclaration d'existence en date du 15 décembre 1998 antérieurement délivrés à la société JAS HENNESSY & Co pour l'établissement qu'il exploite sur le territoire de la commune de CHATEAUBERNARD au lieu «La Vignerie- La Plante » ;

Vu le dossier de demande d'autorisation d'exploiter en date du 09 avril 2010 de la société JAS HENNESSY & Co dont le siège social est situé 1 rue de la Richonne – BP.20 à COGNAC concernant des installations de finition, de coupe de cognac et de conditionnement sur le territoire de la commune de CHATEAUBERNARD au lieu dit «La Vignerie/La Plante» ;

Vu les plans des lieux joints à ce dossier ;

Vu les rapport et avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis des services administratifs et des conseils municipaux concernés par l'enquête publique (CHATEAUBERNARD, COGNAC, GENSAC-LA-PALLUE et SAINT-BRICE) ;

Vu l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 06 juillet 2010 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 9 septembre 2011 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 6 octobre 2011 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant qu'aux termes de l'article R 512-1 du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement ; notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement.

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société JAS HENNESSY § Co dont le siège social est situé 1, rue de la Richonne à COGNAC est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de CHATEAUBERNARD au lieu dit «La Vignerie - La Plante », les installations détaillées dans les articles suivants.

### ARTICLE 2 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Désignation des installations Taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Nomenclature ICPE Rubriques Concernées	(AS, A-SB, A, D, NC)	Capacité de production
<b>Stockage des alcools de bouche d'origine agricole eaux de vie et liqueurs</b> La quantité stockée de produits dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40% susceptible d'être présente étant : 2- Supérieure ou égale à 500 m3	2255	A (Seveso seuil bas)	6 280 m3
<b>Installation de combustion de puissance thermique maximale</b> A- Lorsque l'installation consomme exclusivement seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique.... 2- supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	2910-A-2	D	- 4 groupes électrogènes (4 MW) - 4 chaudières au gaz naturel (3,64 MW) <b>Total: 7,64 MW</b>
<b>Entrepôts couverts</b> (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des ) Le volume des entrepôts étant : 2- supérieur ou égal à 50 000 m3 mais inférieur à 300 000 m3	1510	E	83 587 m3
<b>Préparation, conditionnement de boissons, bières, jus de fruits, autres boissons...</b> La capacité de production étant 1- supérieure à 20 000 l/j	2253	A	353 286 litres/jour
<b>Dépôts de papier, carton ou matériaux combustibles analogues</b> La quantité stockée étant : 3- supérieure à 1 000 m3 mais inférieure à 20 000 m3	1530	D	Quantité de produits combustibles stockée 4 500 m3
<b>Dépôt de bois ou de matériaux combustibles</b> Le volume susceptible d'être stocké étant: 2- supérieure à 1000 m3 mais inférieure ou égale à 20 000 m3	1532	D	Quantité de produits stockée 3216 m3
<b>Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air</b> 1- lorsque l'installation n'est pas de type "circuit primaire fermé" b) la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 2 000 kW	2921-1-b	D	Puissance thermique évacuée 680 kW
<b>Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air</b> 2- lorsque l'installation est de type "circuit primaire fermé"	2921-2	D	Puissance thermique évacuée 290 kW
<b>Ateliers de charge d'accumulateurs</b> La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	2925	D	6 locaux de charge Puissance totale 227 kW

A autorisation, D déclaration, E enregistrement

### ARTICLE 3 - SITUATION ET CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS AUTORISEES

Les installations de stockage d'alcool de bouche autorisées par le présent arrêté ont les caractéristiques suivantes :

Désignation de la cellule ou des cuveries	Surface en m2	Type et caractéristiques du stockage	Capacité maximale de stockage en m3
Cuveries finition des coupes (ajustage, stockage, composants)	2155	Cuves inox	2845
Cuverie distribution, mise en bouteilles N+1	1724	Cuves inox	2741
Cuverie distribution N-1, sous plateau mise en bouteilles	350	Cuves inox	543
Cuverie produit déclassé	240	Cuves inox	151 m3
<b>TOTAL</b>	<b>4 469 m2</b>	<b>TOTAL</b>	<b>6280 m3</b>

Les installations citées dans le tableau ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

Les cuves inox utilisées pour le stockage d'alcool et situées à l'extérieur sont équipées d'évents suffisamment dimensionnés pour éviter tout phénomène de surpression à l'intérieur des cuves en cas d'incendie.

### ARTICLE 4 - DEFINITIONS

Au sens du présent arrêté et de ses annexes, on entend par :

**Alcool de bouche** : Au titre du présent arrêté, seul l'alcool de bouche ayant un titre alcoométrique volumique supérieur à 40 % est à prendre en compte.

**Installations de stockage** : Cuveries ou stockages extérieurs d'alcool de bouche

**Cuverie** : Bâtiment abritant un stockage d'alcool de bouche. Une cuverie peut être divisée en plusieurs cellules séparées par des murs coupe-feu ou non. Les parties de bâtiment délimitées par des murs coupe-feu qui n'abritent pas de stockage d'alcool ne sont pas à prendre en compte dans les limites du chai.

**Capacité Maximale de Stockage (CMS)** : Capacité maximale des contenants susceptibles d'être présents dans l'installation de stockage et/ou sur le site et déclarés par l'exploitant comme destinés à stocker en permanence ou temporairement des alcools de bouche.

**Stockage extérieur** : Stockage d'alcool de bouche ne répondant pas à la définition du chai.

**Surface** : Les surfaces à prendre en considération sont les surfaces intérieures des cuveries, lorsqu'ils sont indépendants, et pour les stockages extérieurs celles des cuvettes de rétention associées susceptibles de contenir des effluents enflammés.

## ARTICLE 5 - CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## ARTICLE 6 - ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
02/02/98	Arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
15/04/10	Arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
30/09/08	Arrêté du 30/09/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
02/12/08	Arrêté du 02/12/08 modifiant l'arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (Combustion)
13/12/04	Arrêté du 13/12/04 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921 Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air
29/05/00	Arrêté du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d)" "
10/05/00	Arrêté du 10/05/00 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation modifié par les arrêtés du 2 mai 2002 et 29 septembre 2005
04/10/10	Arrêté du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

## ARTICLE 7 – DISPOSITIONS PARTICULIERES

### 7-1 Prélèvements d'eau

Les prélèvements d'eau sont réalisés dans les conditions suivantes :

ORIGINE	VOLUME MAXIMAL ANNUEL
Réseau public d'adduction d'eau potable	13 000 m <sup>3</sup>

## **7-2 Besoins en eau d'extinction en cas d'incendie**

Le site dispose de 8 poteaux incendie dont 5 sont susceptibles de délivrer 120 m<sup>3</sup>/heure.(5 poteaux à la Vignerie et 3 à la plante) Deux réserves d'eau équipées d'un branchement d'aspiration sont présentes sur le site:

- une de 400 m<sup>3</sup> pour alimenter le réseau sprinkler de «la Plante»
- une de 1000 m<sup>3</sup> pour alimenter le réseau sprinkler de «la Vignerie»

Ces réserves peuvent alimenter aussi bien le site de la Plante que celui de « la Vignerie ».

Les réseaux sprinklers du site font l'objet d'une vérification périodique par un organisme agréé.

## **7-3 Gestion des eaux pluviales**

Les eaux pluviales sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Elles ne peuvent être rejetées dans le réseau communal qu'après contrôle de leur qualité et si besoin après traitement approprié. Avant rejet, elles doivent respecter les valeurs maximales fixées au point 3.3.5 de l'annexe jointe et conformément aux dispositions de la convention de rejets avec le gestionnaire du réseau et la commune de CHATEAUBERNARD. Afin de s'assurer du respect de ces valeurs limites, l'exploitant réalise au moins une fois par an une analyse des eaux pluviales rejetées. Il doit s'assurer de la représentativité des prélèvements avant rejet notamment après les périodes pluvieuses. Les résultats des analyses sont tenus à la disposition du service de l'inspection des installations classées.

## **7-4 Rétention**

Les installations de « la Vignerie » disposent d'un réseau de récupération des eaux de vie présent dans l'ensemble de cuveries et relié à un bassin de récupération de 1200 m<sup>3</sup>. Ce bassin dispose d'une vanne fermée en permanence et sa vidange fait l'objet d'une procédure adaptée.

Les autres produits liquides sont stockés en rétention.

Côté La Plante, deux bassins étouffoirs de 100 m<sup>3</sup> chacun reliés à un bassin de rétention de 600 m<sup>3</sup> sont créés à l'emplacement actuel du parking salariés. Le bassin de rétention est muni d'une vanne guillotine permettant de l'isoler du réseau pluvial en cas de sinistre. Ces aménagements sont réalisés avant la fin de l'année 2012 avec un début des travaux en 2011.

## **7-5 Dispositions constructives**

Un mur coupe feu REI 240 d'une hauteur de 10 m et de longueur 38 m est crée au niveau du bâtiment grand palettier afin d'éviter les effets dominos avec le voisinage immédiat.

## **ARTICLE 8 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision peut faire l'objet, à compter de sa notification pour le demandeur, ou de sa publication pour les tiers :

- soit d'un recours administratifs (gracieux devant le préfet ou hiérarchique devant le ministre concerné) dans un délai de deux mois ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de POITIERS :
  - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211.1 et L. 511.1 dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
  - par mes demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois.

## ARTICLE 9 – PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de CHATEAUBERNARD pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture de la CHARENTE, le texte des prescriptions, un certificat d'affichage de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de CHATEAUBERNARD.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département de la CHARENTE.

## ARTICLE 10

Le Secrétaire général de la Préfecture de la CHARENTE, le sous-préfet de COGNAC, le maire de CHATEAUBERNARD, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et l'inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

ANGOULEME, le 21 NOV. 2011  
P/La Préfète,  
Et par délégation,  
Le secrétaire général,



Jean-Louis AMAT

## **ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL**

### **Autorisant la société JAS HENNESSY § CO à exploiter des installations de finition de coupe de cognac et de conditionnement sur le site « la Vignerie/La Plante » à CHATEAUBERNARD**

---

#### **TITRE 1 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT**

---

##### **CHAPITRE 1.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

###### **ARTICLE 1.1.1. OBJECTIFS GENERAUX**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

###### **ARTICLE 1.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané les mesures à prendre en cas d'épandage accidentel ou de dysfonctionnement de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le personnel doit être instruit sur les consignes d'exploitation.

##### **CHAPITRE 1.2 INCIDENTS OU ACCIDENTS**

###### **ARTICLE 1.2.1. DECLARATION ET RAPPORT**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

##### **CHAPITRE 1.3 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ou de déclaration d'existence,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,

- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

## **CHAPITRE 1.4 TEXTES ET ARRETES**

Les installations doivent respecter l'arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation relatif aux prescriptions applicables aux Installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique 2255.

---

## **TITRE 2 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

---

### **CHAPITRE 2.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 2.1.1. DISPOSITIONS GENERALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

#### **ARTICLE 2.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

---

## **TITRE 3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

---

### **CHAPITRE 3.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU**

#### **ARTICLE 3.1.1. APPROVISIONNEMENTS EN EAU**

Les installations de prélèvement doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau susceptible d'être polluée.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

### **CHAPITRE 3.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

#### **ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 3.2 et 3.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

### ARTICLE 3.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

### ARTICLE 3.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

## CHAPITRE 3.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

### ARTICLE 3.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Eaux sanitaires
- Eaux pluviales
- Eaux autres que les eaux sanitaires et les eaux pluviales

### ARTICLE 3.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

### ARTICLE 3.3.3. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX SANITAIRES

Les eaux sanitaires sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

### ARTICLE 3.3.4. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

### ARTICLE 3.3.5. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies:

Paramètres	Concentrations instantanées	Normes de référence (ou équivalente)
pH	Compris entre 5,5 et 8,5	NF T 90 008
DCO	300 mg/l	NF T 90 101
MES	100 mg/l	NF EN 872
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	NF T 90 114

### ARTICLE 3.3.6. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX AUTRES

Les eaux, autres que les eaux pluviales et les eaux sanitaires, telles que les eaux de lavage, de rinçage etc... ne peuvent être rejetées directement dans le milieu naturel, via les réseaux d'eaux pluviales, que si elles respectent les valeurs maximales fixées au point 3.3.5 ci-dessus.

Si ces eaux ne respectent pas les valeurs maximales fixées au point 3.3.5 ci-dessus, elles ne peuvent pas être rejetées directement ou indirectement dans le milieu naturel. Elles doivent être recueillies, stockées et éliminées conformément aux dispositions prévues au titre 3 de la présente annexe relatif aux déchets.

---

## **TITRE 4 - DECHETS**

---

### **CHAPITRE 4.1 PRINCIPES DE GESTION**

#### **ARTICLE 4.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

#### **ARTICLE 4.1.2. SEPARATION DES DECHETS**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

#### **ARTICLE 4.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS**

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

#### **ARTICLE 4.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visées à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

#### **ARTICLE 4.1.5. TRANSPORT**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

---

## **TITRE 5 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS**

---

### **ARTICLE 5.1. AMENAGEMENTS**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

## ARTICLE 5.2. VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application.

## ARTICLE 5.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## ARTICLE 5.4. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Une étude de bruits est réalisée tous les 5 ans et est mise à disposition du service de l'inspection des installations classées.

# TITRE 6 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

## CHAPITRE 6.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

## CHAPITRE 6.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

### ARTICLE 6.2.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies permettent l'évolution des engins des services d'incendie.

A l'intérieur des cuveries, les allées de circulation sont maintenues constamment dégagées (à l'exception du matériel mobile nécessaire à l'exploitation) pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

#### *Article 6.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès*

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

#### **Article 6.2.1.2. Personnel**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte ou de proximité, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Le temps d'intervention de la personne chargée de la surveillance est compatible avec la mise en sécurité des installations.

#### **Article 6.2.1.3. Caractéristiques des voies d'accès**

Les installations sont accessibles aux engins de secours par des voies dont les caractéristiques préconisées sont les suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge de 16 t au total.

### **ARTICLE 6.2.2. REGLES D'IMPLANTATION – DISTANCES D'ISOLEMENT**

#### **6.2.2.1 Distances d'isolement à respecter**

Les installations de stockage sont implantées conformément aux plans joint au dossier de demande d'autorisation. En particulier le chai projet est situé à plus de 11 m de la limite de propriété.

#### **6.2.2.3 Aménagements intérieurs**

Aucun point du chai ou de la cellule n'est situé à plus de 25 m d'une porte permettant de sortir directement ou indirectement vers l'extérieur. Cette distance est portée à 40 m s'il y a deux issues judicieusement réparties. Le stockage est effectué de manière que toutes les issues soient largement dégagées. Les portes ont une largeur minimale de 0,80 mètres. Les cuveries ne possèdent aucune ouverture autre que les issues prévues ci-dessus, hors équipements de sécurité et de ventilation.

Les stockages sont aménagés de manière à ce que le personnel en tout point de la cuverie puisse évacuer facilement ou sortir vers l'extérieur en cas d'incendie dans la cuverie.

### **ARTICLE 6.2.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE**

#### **Installations électriques**

Les installations électriques sont réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 susvisé.

Les installations électriques sont conformes à la norme NFC 15.100 pour la basse tension et aux normes NFC 13.100 et NFC 13.200 pour la haute tension.

Dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion, les canalisations et le matériel électrique doivent être réduits à leur strict minimum, ne pas être une cause possible d'inflammation et être convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans les locaux où ils sont implantés.

Le matériel exposé aux projections de liquides est conforme aux dispositions de la norme NFC 20.010. Dans les locaux où sont accumulées des matières inflammables ou combustibles, le matériel est conçu et installé de telle sorte que le contact accidentel avec ces matières ainsi que l'échauffement dangereux de celles-ci sont évités. En particulier, dans ces zones, le matériel électrique dont le fonctionnement provoque des arcs, des étincelles ou

l'incandescence d'éléments, n'est autorisé que si ces sources de dangers sont incluses dans des enveloppes appropriées.

Dans les zones à risques d'explosion définies ci-dessous, les installations électriques sont conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion (décret du 19 novembre 1996 pour le matériel construit après le 1<sup>er</sup> juillet 2003, décret du 11 juillet 1978 pour les autres).

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière) sont installés à l'extérieur des zones à risques.

Les transformateurs, contacteurs autres que ceux de basse tension sont implantés dans des locaux spéciaux situés à l'extérieur des zones à risques.

En particulier, les installations de la Vignerie/ la Plante sont équipées d'un interrupteur général, bien signalé et protégé des intempéries, permet de couper l'alimentation électrique des installations de stockage, sauf celle des moyens de secours et de sécurité. Il est installé à proximité d'au moins une issue et à l'extérieur de l'installation de stockage. Un voyant lumineux extérieur signale la mise sous tension des installations électriques des installations de stockage autres que les installations de sécurité.

Les équipements électriques et d'éclairage sont conformes aux prescriptions de l'arrêté type chai existant soumis à autorisation. Toute nouvelle installation et les installations mobiles devront présenter un degré de protection égal ou supérieur à IP 55 avec protection mécanique.

### **Vérification périodique des installations électriques**

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont vérifiées. Les vérifications portent sur l'ensemble des prescriptions du présent article et sont effectuées conformément aux dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 susvisé. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé.

L'exploitant fait réaliser les vérifications périodiques par des personnes possédant une connaissance approfondie dans le domaine de la prévention des risques dus à l'électricité et des dispositions réglementaires qui y sont afférentes. La personne qui effectue les vérifications mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

### **Mise à la terre des équipements**

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Chaque zone de chargement/déchargement des alcools doit pouvoir être reliée électriquement au circuit général de terre.

### **ARTICLE 6.2.4. ZONES A ATMOSPHERE EXPLOSIBLE**

Conformément aux dispositions de l'article R 4227-50 du code du travail (Décret n° 2002-1553 du 24 décembre 2002 modifié), l'exploitant tient à jour, sous sa responsabilité, le recensement des parties de l'établissement qui, en

raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'établissement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'établissement la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé dans les locaux correspondants.

Pour le risque d'explosion, l'exploitant définit, sous sa responsabilité, trois catégories de zones de dangers en fonction de leur aptitude à l'explosion :

- une zone de type 0 : zone à atmosphère explosive permanente, pendant de longues périodes ou fréquemment (catégorie 1),
- une zone de type 1 : zone à atmosphère explosive, occasionnelle en fonctionnement normal (catégorie 2),
- une zone de type 2 : zone à atmosphère explosive, épisodique dans des conditions anormales de fonctionnement, de faible fréquence et de courte durée (catégorie 3).

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Il est affiché aux entrées des cuveries présentant des risques d'explosion notamment ceux avec des cuves inox, la mention « risque d'explosion en cas d'incendie ».

#### **ARTICLE 6.2.5. PROTECTION CONTRE LA Foudre**

Les installations sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 19 juillet 2011.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé.

### **CHAPITRE 6.3 FACTEUR ET ELEMENTS IMPORTANTS DESTINES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS**

#### **ARTICLE 6.3.1. MESURES DE MAITRISE DE RISQUES**

L'exploitant établit les mesures de maîtrise de risque importantes pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Toute modification ou suppression d'éléments de m de risque constituant un changement notable, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Les mesures de maîtrise des risques retenues face aux différents phénomènes dangereux sont conformes à l'étude de danger du dossier de demande d'autorisation. Ces mesures peuvent être actualisées à partir des conclusions de nouvelle(s) étude(s) de dangers.

### **CHAPITRE 6.4 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

#### **ARTICLE 6.4.1. TRANSPORTS - CHARGEMENTS – DECHARGEMENTS**

Les aires de chargement/déchargement sont situées à l'intérieur du site et matérialisées au sol. Elles sont réservées uniquement au chargement et au déchargement des alcools de bouches dans des camions citernes ou des produits nécessaires à l'exploitation du chai.

Chaque aire est associée à une cuvette de rétention étanche permettant de récupérer tout épandage provenant du camion citerne, des installations fixes de stockage ou des tuyaux de transfert lors des opérations de chargement ou de déchargement. Cette cuvette a une capacité au moins égale au camion citerne le plus grand pouvant être admis sur l'aire.

Chaque aire est équipée d'une installation permettant une liaison équipotentielle entre le camion citerne, le tuyau de dépotage et les installations de stockage.

Des consignes sont établies pour le chargement /déchargement des camions, elles sont affichées à proximité de l'aire de dépotage. Elles précisent en particulier que tout chargement ou déchargement d'une citerne routière ne peut être effectuée que si la liaison équipotentielle est assurée.

#### **ARTICLE 6.4.2. TRANSFERT D'ALCOOL**

Les tuyauteries et les canalisations fixes de transfert d'alcool sont en matériaux incombustibles et parfaitement lutés, munis d'un système de vanne aisément accessible et manœuvrable en toutes circonstances.

Lorsqu'elles sont mobiles, les tuyauteries et canalisations de transfert d'alcool font l'objet d'une surveillance permanente de leur état et de leur étanchéité. Les passages dans les murs sont situés au dessus des cuvettes de rétention et sont obturés en dehors des transferts.

Les installations sont conçues de telle sorte qu'il ne puisse y avoir de communication permettant l'écoulement d'alcool du chai vers un autre bâtiment.

### **CHAPITRE 6.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

#### **ARTICLE 6.5.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

#### **ARTICLE 6.5.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION**

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 6.5.3. ALARME - MOYENS D'INTERVENTION - RESSOURCES EN EAU**

L'établissement est doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

##### **Alarme incendie**

Chaque cuverie est équipée d'un système automatique de détection d'incendie et d'alerte de la personne chargée de la surveillance.

Sur chaque site, le personnel dispose d'un moyen d'appel de la personne chargée de la surveillance

##### **Désenfumage**

Toute cuverie doit comporter, si la surface de cette cuverie est supérieure à 300 m<sup>2</sup>, dans son tiers supérieur, un dispositif de désenfumage dont la surface doit être au moins égale à 1/300 de la surface au sol du chai sans être inférieure à 1 m<sup>2</sup> (non comprises les surfaces fusibles).

### **Extincteurs**

Chaque cuverie est dotée d'extincteurs portatifs de telle sorte que la distance maximale pour atteindre l'extincteur le plus proche ne soit jamais supérieure à 15 mètres.  
Leur puissance extinctrice minimale doit être de 144 B.

En outre, il est prévu en complément, un extincteur sur roues de 50 Kg environ, par volume de 1.000 m<sup>3</sup> d'alcool s'il n'existe pas de RIA avec émulseur dans le chai.

Ce matériel est périodiquement contrôlé et la date des contrôles doit être portée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

Tout engin mécanique se déplaçant à l'intérieur des cuveries est doté d'un extincteur portatif, soit à CO<sub>2</sub>, soit à poudre polyvalente.

### **Réserve d'eau d'incendie sur le site**

Le site est pourvu de réserves d'eau nécessaire à l'alimentation des sprinklage.  
La répartition, l'aménagement et l'équipement de ces réserves doit faire l'objet d'un accord formel du SDIS.

### **Récupération/ Extinction/ Rétention des alcools de bouche et des eaux d'extinction en cas d'incendie**

Chaque cuverie est pourvue d'un réseau permettant de récupérer et de canaliser les alcools de bouche et les eaux d'extinction d'incendie.

Les effluents ainsi canalisés sont dirigés à l'extérieur des bâtiments de stockage d'alcool vers des siphoides permettant l'extinction des effluents enflammés puis vers une rétention.

Le réseau, les siphoides et la rétention sont conçus, dimensionnés et construits afin de :

- Ne pas communiquer le feu directement ou indirectement aux autres installations situées sur le site ainsi qu'à l'extérieur du site
- Eviter tout débordement, sauf pour la rétention. Pour cela ils sont adaptés aux débits et aux volumes définis dans les moyens de lutte contre l'incendie (mini 10 l/m<sup>2</sup>/mn)
- Résister aux effluents enflammés. En amont de la fosse de dilution les réseaux sont en matériaux incombustibles.
- Eviter l'écoulement des effluents en dehors des réseaux et installations prévus à cet effet
- Etre accessible aux services d'intervention lors de l'incendie.
- Assurer la protection des tiers contre les écoulements éventuels
- Limiter la surface de collecte des effluents afin d'éviter la propagation de l'incendie dans le chai.
- Etre éloignés au maximum de la propriété des tiers et de toute autre construction.

Dans le cas où pour des raisons techniques ou d'implantation (Surface du site insuffisante, topographie du site défavorable ...) une cuverie ne peut être reliée à une cuvette de rétention externe, alors ce dernier est équipé d'une rétention interne. Cette rétention ne peut être commune à plusieurs cuveries ni à une aire de chargement/déchargement.

La rétention doit avoir une capacité minimale de 50 % de la capacité du plus grand chai raccordé et 100 % du plus grand récipient. La rétention peut être en partie interne pour la cuverie la plus grande du site.

L'exploitant établit un plan d'intervention précisant les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie. Le délai d'exécution de ce plan ne peut excéder le délai de remplissage de la rétention.

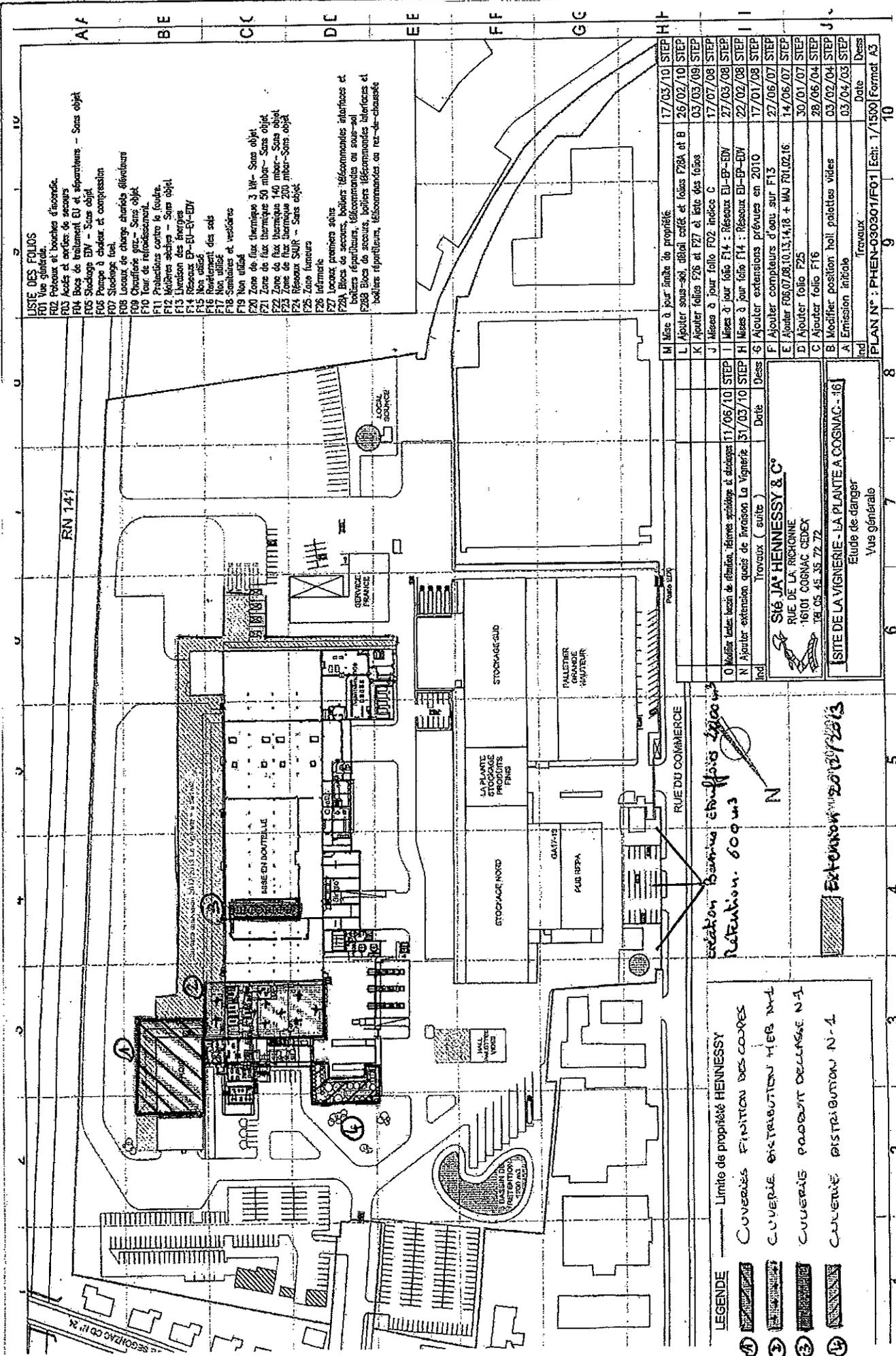
#### **ARTICLE 6.5.4. CONSIGNES DE SECURITE**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour, portées à la connaissance et mis à la disposition du personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.
- la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs.

Le personnel est informé et entraîné à l'application de ces consignes.



**LISTE DES FOLIOS**

- R01 Vue générale.
- R02 Péroré et boches d'acrotère.
- R03 Accès et portes de secours
- R04 Bloc de traitement EU et séparateurs - Sans objet
- R05 Stockage EW - Sans objet
- R06 Pompe à chaleur et compression
- R07 Stockage fuel
- R08 Locaux de change chariots élévateurs
- R09 Chauffage gaz - Sans objet
- R10 Tour de refroidissement.
- R11 Protection contre le feu.
- R12 Machines à vapeur - Sans objet
- R13 Urinoir des étrangers
- R14 Réserveur EP-EU-EI-EDV
- R15 Réserveur eau
- R16 Revêtement des sols
- R17 Non utilisé
- R18 Sanitaires et vestiaires
- R19 Non utilisé
- R20 Zone de flux thermique 3 W - Sans objet
- R21 Zone de flux thermique 50 mbar - Sans objet
- R22 Zone de flux thermique 140 mbar - Sans objet
- R23 Zone de flux thermique 200 mbar - Sans objet
- R24 Réseau SUIR - Sans objet
- R25 Zone fumeroir
- R26 Indemnités
- R27 Locaux, premiers soins
- R28 Bloc de secours, boîtes téléphoniques interfaces et
- R29 Boîtes de secours, télécommandes ou sous-éléments
- R30 Boîtes de secours, boîtes téléphoniques interfaces et boîtes répondeurs, télécommandes ou ver-de-châssis

- LEGENDE**
- ① Limite de propriété HENNESSY
  - ② Cuveries FINITION DES COQUES
  - ③ Cuverie DISTRIBUTION HER N-1
  - ④ Cuveries POURSUIT CELLAGE N-1
  - ⑤ Cuverie DISTRIBUTION N-1

Station Service Edouard Lacroix  
 Réduction 60 quarts

Extension 2010/2013

SIE JA HENNESSY & C°  
 RUE DE LA RICHONNE  
 16101 COGNAC CEDEX  
 TEL 05 45 35 72 72

SITE DE LA VIGNERIE - LA PLANTERIE A COGNAC - 16

Etude de danger  
 Vue générale

M	Mise à jour limite de propriété	17/03/10	STEP
L	Ajouter sous-sol, défilé estif et folios P28 et B	26/02/10	STEP
K	Ajouter folios P26 et P27 et lots des folios	03/03/09	STEP
J	Mises à jour folio F02 indice C	17/07/08	STEP
I	Mises à jour folio F14 : Réseau EU-EP-EDV	27/03/08	STEP
H	Mises à jour folio F14 : Réseau EU-EP-EDV	22/02/08	STEP
G	Ajouter extensions prévues en 2010	17/01/08	STEP
F	Ajouter compteurs d'eau sur F13	14/06/07	STEP
E	Ajouter F05,07,08,10,13,14,18 + MAJ F01,02,16	30/01/07	STEP
D	Ajouter folio P25	28/06/04	STEP
C	Ajouter folio F16	03/02/04	STEP
B	Modifier position hall, palettes vides	03/04/03	STEP
A	Emission initiale		Dess
Ind	Travaux	Date	